

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 161

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 17/66 de Mlle Lulling à la Commission de la Communauté économique européenne Objet : Exécution de la loi d'orientation agricole luxembourgeoise du 23 avril 1965	
Réponse complémentaire	1
N° 161/66 de M. Pedini à la Commission économique européenne Objet : Non-respect de clauses contractuelles et dépassement de prix au cours de l'exécution des travaux financés par le Fonds européen de développement	
Réponse complémentaire	2

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 28-64 rév.	4
Arrêt de la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 12-66	4
Arrêt de la Cour dans l'affaire 26-66	5
Arrêt de la Cour (Deuxième Chambre) dans l'affaire 10-67	5

COMMUNICATIONS

Affaire 23-67 : Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de commerce de Liège dans l'affaire Société anonyme brasserie de Haecht contre M. Oscar Wilkin et Mme Marie Janssen	6
--	---

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 312/67/CEE de la Commission, du 18 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>7</i>
<i>Règlement n° 313/67/CEE de la Commission, du 18 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>9</i>
<i>Règlement n° 314/67/CEE de la Commission, du 18 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>11</i>

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/453/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 13 juillet 1967, portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers</i>	<i>12</i>
---	-----------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 17/66

de Mlle Lulling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(6 avril 1966)

Objet : Exécution de la loi d'orientation agricole luxembourgeoise du 23 avril 1965

Le 28 février 1966 ont été publiés deux règlements grand-ducaux du 18 février 1966 fixant, d'une part,

— les limites et conditions de la prise en charge, par le Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture, des droits d'enregistrement et de transcription perçus à l'occasion de la reprise du bien familial ;

et, d'autre part,

— les critères et conditions applicables aux aides financières prévues à la loi d'orientation agricole du 23 avril 1965.

1. Est-ce que les projets de ces règlements grand-ducaux avaient été communiqués pour avis à la Commission de la C.E.E. ?

2. Quelle a été, le cas échéant, l'opinion de la Commission sur ces règlements grand-ducaux ?

3. Est-ce que la Commission considère, notamment, que les dispositions et critères des règlements grand-ducaux du 18 février 1966 sont conformes à la recommandation qu'elle a adressée en date du 26 mai 1965 au grand-duché de Luxembourg au sujet de la loi d'orientation agricole ?

Réponse complémentaire

(28 juin 1967)

En complément à sa réponse à la question écrite n° 17/66 ⁽¹⁾, la Commission peut communiquer à l'honorable parlementaire la position qu'elle prise à l'égard de deux règlements grand-ducaux du 18 février 1966.

1. La Commission n'a pas, sur la base des dispositions communautaires relatives à la coordination des politiques de structure agricole, présenté d'autres observations que celles contenues dans sa recommandation du 26 mai 1965 relative à la loi d'orientation agricole luxembourgeoise ⁽²⁾.

2. Sur la base des dispositions communautaires relatives aux aides, la Commission a estimé ne pas devoir présenter d'observation particulière au sujet du règlement contenant des dispositions relatives à la reprise du bien familial et, en ce qui concerne

le règlement fixant les critères et conditions applicables aux aides financières prévues par la loi d'orientation agricole, sur les aides afférentes à des actions sur le plan social, ainsi que sur celles faisant l'objet de dispositions particulières.

Ce dernier règlement contient également des dispositions générales au sujet de certaines aides prévues dans la loi d'orientation agricole. Pour certaines de ces aides, la Commission n'a donné un avis favorable que sous la condition que celles-ci restent inférieures à des montants déterminés. Pour les aides qui dépassent ces montants et pour les autres aides la Commission a demandé au gouvernement grand-ducal de lui notifier, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité, les critères sur la base desquels ces aides pourraient être octroyées.

⁽¹⁾ JO n° 115 du 28. 6. 1966, p. 2133/66.

⁽²⁾ JO n° 105 du 15. 6. 1965, p. 1810/65.

QUESTION ÉCRITE N° 161/66**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(6 mars 1967)*

Objet : Non-respect de clauses contractuelles et dépassement de prix au cours de l'exécution des travaux financés par le Fonds européen de développement

1. Lors de l'exécution des travaux financés par le Fonds européen de développement, arrive-t-il fréquemment que des clauses contractuelles ne soient pas respectées ? La réglementation qui est appliquée en l'occurrence prévoit-elle des sanctions à l'égard du contrevenant ?

2. Est-il fréquent qu'après passation des marchés les prix dépassent le montant fixé au moment de l'adjudication ? Quel est en moyenne le pourcentage de la charge supplémentaire qui en résulte pour le Fonds ? Comment est régie cette matière ?

Réponse complémentaire*(28 juin 1967)*

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir trouver ci-dessous une réponse complémentaire à sa question écrite n° 161/66 ⁽¹⁾ sur le non-respect des clauses contractuelles et le dépassement de prix au cours de l'exécution des travaux financés par le Fonds européen de développement.

I. Non-respect des clauses contractuelles

A. L'exécution des quelques 2.400 marchés passés à ce jour pour l'exécution des investissements financés sur les ressources du Fonds européen de développement ne va certes pas sans difficultés. Pour les éviter, les pallier et redresser les situations anormales qui pourraient se révéler, l'exécution des marchés est soumise à la surveillance permanente du maître d'œuvre, par ses propres moyens ou dans certains cas, avec l'aide de missions d'assistance technique mises à sa disposition par la Commission.

Par ailleurs, celle-ci, en sa qualité de bailleur de fonds, a organisé un système de contrôle systématique et permanent des opérations du Fonds européen de développement. Ce contrôle s'exerce tant par les agents des services de la Commission à Bruxelles ou à l'occasion de missions, que par les agents mis localement en place dans le cadre du contrôle délégué et technique.

De ce fait, les entreprises ont conscience qu'elles ne peuvent s'écarter impunément des obligations

qu'elles ont souscrites et on constate que, mis à part les retards d'exécution qui, d'ailleurs, sont de manière générale sans conséquence fâcheuse sur la réalisation des ouvrages ou leur mise en service, les cas de non-observation des clauses contractuelles sont peu fréquents et en tout état de cause ne demeurent jamais sans les suites qu'ils comportent pour l'entreprise défaillante.

B. Sans préjudice des dispositions particulières pouvant être insérées à cet égard dans les marchés, les textes et règlements constituant dans chaque État, pays ou territoire associé, le cahier général des charges applicable aux marchés de toute nature financés sur les ressources du Fonds européen de développement, prévoient des suretés diverses à mettre en place par les adjudicataires des marchés, en garantie de la bonne exécution de leurs obligations, et mettent à la disposition du maître d'œuvre une gamme de mesures coercitives et de sanctions dont sont passibles les entrepreneurs défaillants.

On peut citer, à titre d'information :

— les cautionnements en espèce et les retenues de garantie ou la production de cautions personnelles et solidaires d'organismes financiers agréés, garantissant la bonne exécution des obligations souscrites ;

— la garantie décennale contre les vices importants non apparents à l'époque de la réception définitive et imputables au fait ou à la faute de l'entrepreneur ;

⁽¹⁾ JO n° 65 du 6. 4. 1967, p. 1024/67.

— les pénalités pour retard d'exécution et le blocage du jeu de la formule de variation de prix dans le sens de la hausse ;

— le rebut et le remplacement immédiat par l'entrepreneur des matériaux reconnus défectueux avant leur mise en service ;

— l'application de moins-values sur les ouvrages ou parties d'ouvrages qui, non conformes aux normes prescrites, ne nécessitent cependant pas une réparation ;

— la démolition et la reconstruction aux frais de l'entreprise des ouvrages qui, en cours d'exécution, sont reconnus viciés ;

— la mise en régie, qui laisse subsister le marché mais en enlève la direction à l'adjudicataire pour la confier à un régisseur ;

— la résiliation pure et simple qui met fin au marché qui est liquidé sur la base des prestations effectuées ;

— la résiliation aux risques et périls de l'entrepreneur comportant la réadjudication à une autre entreprise et mise à la charge de l'entrepreneur défaillant de tout supplément de dépenses pouvant en résulter ;

— l'exclusion, temporaire ou définitive, des marchés de l'État considéré, avec possibilité, dans le cadre des investissements financés sur les ressources du Fonds européen de développement, d'une extension de la sanction aux autres États, pays et territoires associés.

Les diverses mesures énumérées ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive. Elles suffisent, cependant, à montrer l'importance des moyens dont dispose l'administration pour contraindre, en tant que de besoin, les adjudicataires des marchés à s'acquitter convenablement de leurs obligations. Elle met aussi en évidence la nécessité de veiller scrupuleusement à ce qu'ils ne soient mis en œuvre qu'à bon escient. C'est là un des rôles des autorités responsables de l'exécution des projets et de la Commission.

II. Dépassement de prix au cours de l'exécution de travaux financés sur les ressources du Fonds européen de développement

A. D'une étude portant sur 1.063 marchés dont les comptes sont définitivement arrêtés, il ressort que :

— Pour 406 marchés (soit 38,2 %), représentant un montant nominal de 113.877.000 unités de compte, les dépenses globales ont atteint 135.340.000 U.C. faisant apparaître un dépassement de 21.463.000 U.C., soit 18,85 %.

— Pour 282 marchés (soit 26,5 %), représentant un montant nominal de 39.166.000 U.C., les dépenses

globales ont atteint 35.868.000 U.C. faisant apparaître une économie de 3.298.000 U.C., soit 8,42 %.

— Pour 375 marchés (soit 35,3 %), le montant des dépenses (13.754.00 U.C.) a été égal au montant nominal.

— Les marchés pour lesquels les dépenses ont été inférieures ou égales au montant nominal représentant 61,8 % de l'ensemble des marchés exécutés, tandis que ceux pour lesquels un dépassement a été constaté ne représentent que 38,2 %.

B. Compte tenu des dépassements et des économies indiqués ci-dessus, le montant global de la charge supplémentaire par rapport au montant nominal des marchés s'établit à 18.165.000 U.C., ce qui correspond à une charge complémentaire moyenne de 10,89 % se répartissant comme suit :

— Dépenses supplémentaires résultant des hausses de prix consacrées par le jeu des formules de variations de prix contractuelles : 6.089.000 U.C., soit 33,5 % du dépassement global, et 3,65 % du montant nominal global des marchés.

— Dépenses supplémentaires résultant d'aléas techniques survenus en cours d'exécution et de commandes complémentaires rendues nécessaires pour une bonne exécution des projets : 12.076.000 U.C., soit 66,48 % du dépassement global, et 7,24 % du montant nominal global des marchés.

C. Les dépassements ci-dessus, qui s'entendent par rapport au montant nominal des marchés, doivent s'inscrire à l'intérieur de la dotation globale du F.E.D. Il doit donc en être tenu compte pour dégager à tout moment le solde des ressources disponibles susceptible de donner lieu à des engagements nouveaux.

A cet effet, lors de la passation d'un marché, il est comptabilisé dans les écritures du F.E.D., non pas seulement le montant nominal du marché mais ce montant augmenté d'une certaine somme dite « somme à valoir ». C'est le total de ces deux montants qui constitue « l'engagement du F.E.D. » pour le marché considéré.

L'importance de la somme à valoir varie en fonction des caractéristiques du marché passé, de la nature des prestations à effectuer, de leur durée, et des risques plus ou moins grands que comporte leur réalisation. Son montant est déterminé de manière à permettre la couverture par « l'engagement du F.E.D. » des diverses dépenses nécessaires au-delà du montant nominal du marché sans pour autant constituer un risque de stérilisation de crédits. Il va de soi que « cette somme à valoir » n'est utilisée que sous un contrôle strict du bienfondé contractuel ou technique des dépassements demandés.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 28-64 rév. ⁽¹⁾

(Langue de procédure : l'allemand)

Dans l'affaire 28-64 rév. M. RICHARD MÜLLER (avocat : Me Manfred Schwall) contre le CONSEIL DE LA C.E.E. ET CONSEIL DE LA C.E.E.A. (agent : M. H. Lambers), ayant pour objet la révision de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 7 avril 1965, dans l'affaire 28-64, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. R. Monaco (rapporteur), président ; MM. A. M. Donner et W. Strauß, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 22 juin 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1° *La demande en révision est rejetée comme irrecevable ;*

2° *Le demandeur est condamné aux dépens de l'instance, à l'exception de ceux exposés par la partie défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR

(Première Chambre)

dans l'affaire 12-66 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le français)

Dans l'affaire 12-66 M. ALFRED WILLAME (avocats : Mes Marcel Grégoire et Edmond Lebrun) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (agent : M. Pierre Mathijsen), ayant pour objet l'annulation des décisions de non-intégration et de licenciement notifiées au requérant le 21 décembre 1965 et l'allocation de dommages-intérêts, la Cour (Première Chambre), composée de M. A. Trabucchi, président ; MM. L. Delvaux (rapporteur) et W. Strauß, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 22 juin 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

⁽¹⁾ JO n° 84 du 29. 4. 1967.

⁽²⁾ JO n° 75 du 27. 4. 1966.

1. *Le recours 12-66 est rejeté, en tant qu'il vise l'annulation de la décision de non-intégration et de licenciement ;*
2. *La défenderesse est condamnée à payer au requérant la somme de cent mille francs belges, à titre de dommages-intérêts pour insuffisance de la durée du préavis de licenciement ;*
3. *La défenderesse est condamnée à supporter ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par le requérant, le solde des dépens restant à la charge de ce dernier.*

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 26-66 ⁽¹⁾

(Langue de procédure : le néerlandais)

Dans l'affaire 26-66 KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE HOOGOVENS EN STAALFABRIEKEN N.V., IJMUIDEN (avocat : Me J. Mertens de Wilmars) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Bastiaan van der Esch), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Haute Autorité du 20 juillet 1966 portant obligation, pour la requérante, de verser à titre de contribution au mécanisme de péréquation des ferrailles importées un montant de 589.912,42 florins, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président ; MM. A. Trabucchi (rapporteur) et R. Monaco, présidents de chambre ; MM. L. Delvaux, A. M. Donner, R. Lecourt et W. Strauß, juges ; avocat général : M. K. Roemer ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 14 juin 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le recours 26-66 est rejeté comme non fondé ;*
2. *La requérante supportera les deux tiers des dépens de l'instance, un tiers étant mis à la charge de la défenderesse.*

ARRÊT DE LA COUR

(Deuxième Chambre)

dans l'affaire 10-67 ⁽²⁾

(Langue de procédure : le néerlandais)

Dans l'affaire 10-67 M. JOHANNES COENRAAD MOULIJN (avocat : Me F. Salomonson) contre la COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (agent : M. L. de la Fontaine, assisté de M. J. Bourgeois), ayant pour objet l'application de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Cour (Deuxième Chambre), composée de M. R. Monaco, président ; MM. A. M. Donner (rapporteur) et W. Strauß, juges ; avocat général : M. J. Gand ; greffier : M. A. Van Houtte, a rendu le 22 juin 1967 un arrêt dont le dispositif est le suivant :

1. *Le présent recours est rejeté comme irrecevable ;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance, à l'exception de ceux exposés par la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO n° 175 du 3. 10. 1966.

⁽²⁾ JO n° 65 du 6. 4. 1967.

COMMUNICATIONS

**Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal
de commerce de Liège dans l'affaire Société anonyme brasserie de Haecht
contre M. Oscar Wilkin et Mme Marie Janssen**

(Affaire 23-67)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par un jugement que le tribunal de commerce de Liège a rendu le 8 mai 1967 dans l'affaire Société anonyme brasserie de Haecht à Boortmeerbeek (Belgique) contre M. Oscar Wilkin et Mme Marie Janssen à Esneux (Belgique) et qui est parvenu au greffe de la Cour le 27 juin 1967.

Le tribunal de commerce de Liège demande à la Cour de statuer sur l'interprétation de l'article 85, 1 du traité C.E.E. en vue de répondre à la question suivante :

Y a-t-il lieu pour apprécier si les contrats litigieux sont interdits par l'article 85, 1 du traité C.E.E. de tenir compte du contexte économique et de l'ensemble du marché, c'est-à-dire en l'espèce, de l'existence simultanée d'un grand nombre de contrats du même genre imposés par un nombre réduit de brasseries belges à une fraction très importante de débiteurs de boissons ou faut-il s'en tenir à l'examen des effets exercés sur le marché par lesdites conventions envisagées isolément ?

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 312/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

*Directeur général
de l'agriculture*

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les

contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 18 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	41,38
000400	10.02	Seigle	32,73
000500	10.03	Orge	21,75
000600	10.04	Avoine	19,26
000700	10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	28,93 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,93
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	55,490	90,930	55,490	58,474	75,880	55,490
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	73,820	93,200	84,058	116,944	75,350	73,820
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 313/67/CEE DE LA COMMISSION
du 18 juillet 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

*Directeur général
de l'agriculture*

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 7 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 18 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0,65
000500	10.03	Orge	0	4,55	4,55	5,25
000600	10.04	Avoine	0	3,05	3,05	5,20
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,810	0,810	0,935	0,935
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,605	0,605	0,698	0,698
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,810	0,810	0,935	0,935
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,605	0,605	0,698	0,698
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,705	0,705	0,814	0,814
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,705	0,705	0,814	0,814

RÈGLEMENT N° 314/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 294/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

*Directeur général
de l'agriculture*

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 7 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 153 du 14. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 18 juillet 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,10
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 4,55	+ 5,25	+ 4,90
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1967

portant fixation de la somme des restitutions à accorder aux quantités de céréales incorporées dans certains aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(67/453/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et aux laits en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 186/67/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 troisième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, la Commission doit fixer la somme des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à accorder aux quantités de céréales visées à l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement ;

considérant que cette somme est égale aux restitutions applicables pour 50 kilogrammes de maïs,

30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, fixées conformément aux dispositions prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et applicables à partir du 14 juillet 1967,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La somme visée à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié par le règlement n° 186/67/CEE, applicable à partir du 14 juillet 1967, est fixée à 1,810 unité de compte/100 kg d'aliments composés.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1967.

Par la Commission,

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ Voir note 1 à la page 7 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2789/67.

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1
